



Ville de Gréasque

Le 17 mai 2011

M. RUIZ Yannick
Président de la
Foulée de Gréasque
18 Chemin Bellevue
13850 GREASQUE

Nos réf. : NM/SMC/ESG/ASSOS

Objet : Utilisation du Stade

Monsieur,

Vous voudrez bien trouver ci-après copie du règlement pour l'accès et l'utilisation du stade municipal de notre Commune.

Je vous remercie de bien vouloir y apporter une attention particulière afin que ces règles soient respectées par les membres de votre association.

Sachant pouvoir compter sur votre compréhension,

Je vous prie de croire, **Monsieur**, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.


Suzanne MAUREL-CHORDI



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DÉPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

MAIRIE DE GRÉASQUE
13850

Téléphone : 04 42 69 86 06

Télécopie : 04 42 69 86 16

mairie-greasque@ville-greasque.fr

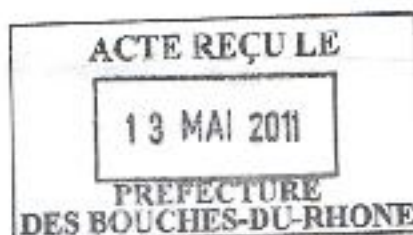
Le Maire de la Commune de Gréasque,

Vu notamment les articles 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune et qu'il y a lieu par voie de conséquence de réglementer l'accès et l'utilisation du stade Municipal de Gréasque ;

N° 57

OBJET : Arrêté portant règlement pour l'accès et l'utilisation du stade municipal de Gréasque



ARRETE

Article 1 : Introduction

Il est rappelé en tant que de besoin que le stade municipal et ses équipements sont propriété de la commune de Gréasque et affectés au public. L'utilisation du stade municipal est réservée à la pratique du sport.

Article 2 : Accessibilité

2.1. Aux scolaires

Les installations sportives extérieures constituant le stade municipal sont mises à disposition des établissements scolaires (écoles et collège) pendant le temps scolaire et suivant la planification établie annuellement.

La mise à disposition peut faire l'objet d'une convention avec chaque établissement concerné.

En cas de litige entre établissements sur le partage du temps d'occupation, le Maire, ou son représentant, fixera le planning d'affectation.

2.2. Aux associations

Les installations sportives du stade municipal sont mises à disposition des associations sportives pendant les périodes extra scolaires et suivant la planification établie annuellement.

2.7. Au public

L'accès public est autorisé en dehors des temps d'occupation scolaires et associatifs.

Les horaires d'accès sont affichés à l'entrée du stade.

Article 3 : Circulation

Seule la circulation pédestre dans l'enceinte du stade est autorisée.

La circulation des deux roues est interdite. La circulation des véhicules à moteur (sauf véhicules de secours et des services d'entretien) est interdite.

Article 4 : Animaux – Tenue - Hygiène

Les chiens ou tous autres animaux sont interdits dans l'enceinte du stade. Il est interdit de pique-niquer sur le terrain de grand jeu ou sur la piste.

Les utilisateurs veilleront à ne laisser aucun déchet sur le stade.

Interdiction de fumer et de consommer de l'alcool sur la piste et sur le gazon synthétique.

Article 5 : Encadrement

Le stade municipal ne peut être utilisé sans la présence d'un enseignant pour les scolaires, d'un responsable associatif désigné par son président pour les adhérents des associations.

Ils devront faire respecter le présent règlement intérieur aux élèves ou membres du groupe dont ils ont la charge.

Les responsables sont chargés de veiller au maintien de la propreté du stade.

Article 6 : Éclairage du stade

L'éclairage est dédié aux associations sportives s'entraînant en dehors des horaires scolaires.

Une clé sera confiée à ces associations afin de permettre la mise en service/hors service de l'éclairage.

Tout autre établissement ou association qui souhaitera bénéficier de l'éclairage devra en faire la demande écrite à la mairie.

Concernant le terrain multisports, un bouton de mise sous tension est libre d'accès jusqu'à minuit.

Article 7 : Entretien

L'entretien du stade et de la piste est assuré par les services techniques municipaux.

Ceux-ci peuvent être amenés, en fonction des conditions climatiques ou autre, à intervenir durant le temps scolaire. Si tel est le cas, une partie des installations pourra être neutralisée pour raison de sécurité.

Toute dégradation du matériel ou des locaux doit être signalée à la Mairie.

Article 8 : Sanctions

Tous les utilisateurs devront respecter le règlement intérieur. Le public, comme les responsables de groupes ou les professeurs, sont tenus de veiller au respect du règlement intérieur.

En cas de manquement constaté dans l'application du règlement, le groupe mis en cause s'exposera à des sanctions telles que : avertissement, suspension temporaire ou définitive du droit d'utilisation, contravention.

Article 9 : Responsabilité - assurances

La commune ne sera susceptible de voir sa responsabilité engagée pour les dommages survenus à l'occasion de l'utilisation des équipements que dans le cadre des règles régissant la responsabilité administrative liée à l'utilisation des ouvrages publics et à l'organisation du service public.

Notamment,

- les préjudices liés à une mauvaise utilisation ou une utilisation non-conformes des équipements relèvent de la seule responsabilité des utilisateurs.
- La commune de Gréasque n'assume aucune garde ou dépôt et donc, sa responsabilité ne pourra être recherchée dans le cas de vols, pertes ou destructions de biens dont pourraient être victimes les usagers et le public dans l'enceinte du stade.
- Les utilisateurs scolaires ou associatifs devront souscrire une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités qui se dérouleront dans l'enceinte du stade municipal au cours de son utilisation.

Article 10 : Tarifs d'utilisation

Vu les articles L 2121-29, L 2144-3, L 2241-1 du Code des Collectivités Territoriales, vu la loi 2000-627 modifiant la loi 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives, Le Conseil Municipal pourra fixer, par délibération un tarif applicable pour des utilisations spécifiques ou exceptionnelles.

La contribution financière du Conseil Général constitue un des éléments de la convention annuelle de mise à disposition établie avec le collège.

Article 11 : Communication

Les associations sportives doivent faire une demande écrite au Maire afin d'obtenir l'autorisation de disposer des panneaux publicitaires de leurs partenaires.

Article 12 : Affichage et Diffusion

Le présent règlement sera affiché aux entrées et sorties du stade.

Il sera communiqué à tous les utilisateurs qui seront tenus de le respecter et de le faire respecter.

Article 13 : Exécution

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques Municipaux, les Agents de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 6 mai 2011



LE MAIRE,

Suzanne MAUREL-CHORDI